

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 21/01558 - N°
Portalis DB22-W-B7F-QLLS
N° de Minute : 21/1564

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE MEULAN -
LES MUREAUX

c/ [REDACTED]

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 21 Décembre 2021

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 21 Décembre 2021

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 21 Décembre 2021

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 21 Décembre 2021

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt et un et le vingt Décembre

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **Mme**
Juline LEPAGE, greffier, à l'audience du 20 Décembre 2021

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
- LES MUREAUX**

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
- LES MUREAUX**

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Julie BARRERE, avocat
au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

régulièrement avisée, absente

PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles**

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à, demeurant [REDACTED] PS - 52 [REDACTED] Y, fait l'objet, depuis le 10 décembre 2021 au **CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN - LES MUREAUX**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame [REDACTED], son épouse.

Le 16 décembre 2021, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN - LES MUREAUX** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était absent, n'ayant pas souhaité se présenter, et représenté par Me Julie BARRERE, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience publique.

Le Conseil de Monsieur [REDACTED] relève l'absence de caractérisation de troubles psychiques, soulignant que M. [REDACTED] a été hospitalisé suite à des troubles du comportement en lien avec une problématique alcoolique, qui n'est pas une maladie psychiatrique et ne relève donc pas de l'hospitalisation en psychiatrie sous contrainte.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 20 décembre 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur la caractérisation des troubles mentaux.

L'article L 3212-1 du Code de la Santé Publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Il résulte de la procédure que M. [REDACTED] a été hospitalisé sous contrainte dans un contexte de troubles du comportement avec hétéro agressivité sur fond d'alcool; un déni des conduites addictives a été constaté;

Il résulte des dispositions législatives que le maintien d'une hospitalisation sous contrainte suppose outre la caractérisation des troubles psychiques ou mentaux, la persistance de ceux ci pour poursuivre l'hospitalisation sous contrainte;

Ainsi, la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme notamment CEDH, 24 oct 1979, Winterwerp C Pays Bas, n°6301/73, ou CEDH 27 juin 2008, Choukatourov c/ Russie, énonce que "les troubles mentaux établis au moyen d'expertises médicales doivent persister tout au long de la durée de l'internement", lequel "ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble".

Or en l'espèce, seuls des "troubles du comportement" en lien avec une addiction à l'alcool ont été évoqués dans les certificats médicaux; si la notion d'addiction à l'alcool en tant que trouble psychique ou mental justifiant une hospitalisation sous contrainte en psychiatrie est déjà en soi discutable, il convient de relever en outre que le dernier avis médical ne relève nullement la persistance de tels troubles, puisqu'il indique que "le contact est meilleur. On ne note pas d'éléments maniaque, ni hypo maniaque franc, il n'est pas dissocié. Néanmoins le patient reste dans le déni du caractère pathologique de ses troubles et la banalisation de ses conduites addictives";

Dès lors la poursuite de l'hospitalisation sous contrainte apparaît ainsi insuffisamment motivée au regard de l'exigence légale et conventionnelle de la caractérisation et de la persistance des troubles psychiques rendant nécessaire une telle mesure.

Main levée sera donc ordonnée avec délai de 24h pour établissement d'un éventuel programme de soins.

Vu le certificat médical initial, dressé le 10 décembre 2021, par le Docteur SABERIANFAR ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 11 décembre 2021, par le Docteur LAANANI ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 13 décembre 2021, par le Docteur SOLTANA ;

Vu l'avis motivé établi le 16 décembre 2021 par le Docteur SOLTANA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur R. [REDACTED]

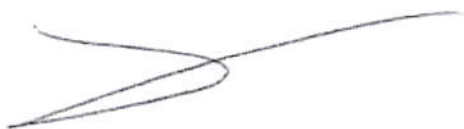
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 20 décembre 2021 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assistée de Mme Juline LEPAGE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

